

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 19 mai 2022

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Michel Bertrand – Joseph Cardoville – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito – Joël Roussely – Serge Selles**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Claude Congras**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, agent administratif du District

Le procès-verbal de la réunion du 12 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

TEYRAN ASP 1/PRADES LEZ FC 1

23500880 – Départemental 3 (A) du 15 mai 2022

Comportement envers un officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport d'un officiel qu'à la fin du match, lors de la rentrée aux vestiaires, M. X, arbitre assistant 1 et dirigeant de TEYRAN ASP 1, dit « C'est un âne cet arbitre »,
Le délégué de la rencontre demande au dirigeant ce qu'il vient de dire,
Celui-ci rétorque « vous pouvez le lui répéter, c'est moi qui le dis, c'est un âne »,

Demande à M. X, licence n° 2543210054, arbitre assistant 1 de la rencontre et dirigeant de TEYRAN ASP 1, un rapport sur ses propos tenus à l'encontre de l'arbitre après le coup de sifflet final, avant le mercredi 25 mai 2022 (mardi 24 mai 2022 à 23 H 59).

CANET AS 2/JUVIGNAC AS 2

23500999 – Départemental 3 (B) du 3 avril 2022

Crachat sur un officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de M. X, licence n° 2546180175, joueur de JUVIGNAC AS 2, accompagné de M. Y, licence n° 2543223265, dirigeant de JUVIGNAC AS 2,

Noté l'absence excusée de M. Z, licence n° 1415324584, arbitre de la rencontre,

Noté l'absence non excusée de M. V, licence n° 2544540636, arbitre assistant 1 et dirigeant de CANET AS 2,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en première instance,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire,

Considérant qu'il ressort du rapport de l'officiel qu'à la 90^{ème} minute de jeu, M. X, joueur de JUVIGNAC AS 2, reçoit un second carton jaune synonyme d'expulsion pour avoir tiré le maillot de son adversaire, Mécontent de la décision, le joueur passe derrière l'arbitre et lui crache derrière la tête avant de quitter le terrain,
A la fin du match, le joueur s'excuse de son geste, explique qu'il était en colère et qu'il acceptera toute sanction à son encontre,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. X, joueur de JUVIGNAC AS 2, qu'il conteste avoir craché sur l'arbitre, Il affirme qu'il était très énervé lorsqu'il a pris le deuxième avertissement, il s'est dirigé vers les vestiaires, a craché sur le terrain mais pas sur l'arbitre,
A la fin du match il est venu s'excuser d'avoir été énervé au moment de son expulsion mais réfute avoir craché sur l'officiel,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 12 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au crachat :

« Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage. »

Considérant que les faits rapportés par l'arbitre de la rencontre ne peuvent être remis en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent à s'en écarter et que M. X n'a pas apporté lesdits éléments,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 12 du barème disciplinaire de la F.F.F, en ce sens que ledit comportement (cracher sur l'arbitre) traduit une *« expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 9 à 18 mois de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers un officiel,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 12 (crachat de joueur à officiel en rencontre) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 100 € (motif de la sanction) + 130 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. X, licence n° 2546180175, joueur de JUVIGNAC AS 2, neuf (9) mois de suspension y compris le match automatique à dater du 4 avril 2022 ;
- une amende de 260 € au club de AR.S JUVIGNAC, responsable du comportement de son joueur,

Infliger une amende de 70 € au club de A.S. CANETOISE pour non-envoi du rapport de M. V, dûment demandé et non reçu à ce jour,

Infliger une amende de 70 € au club de A.S. CANETOISE pour absence non excusée de M. V à la convocation de ce jour.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

S. POINTE COURTE 1/ROC SOCIAL SETE 1

24263182 – U17 Avenir D1 du 14 mai 2022

Acte de brutalité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'en date du 16 mai 2022 le club de ROC SOCIAL SETE fait parvenir au District de l'Hérault de Football un rapport sur le comportement de M. F, joueur de S. POINTE COURTE 1, ainsi qu'une vidéo dans laquelle on voit ledit joueur asséner un coup de poing, en dehors de toute action de jeu, à un adversaire,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la F.F.F, en ce sens que ledit comportement (coup de poing et coup de genou constaté par l'arbitre de la rencontre) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors action de jeu envers un joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu et n'occasionnant pas une blessure) du Barème disciplinaire ;
- une amende de 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. F, licence n° 2546390159, joueur de S. POINTE COURTE 1, sept (7) matchs de suspension ferme à dater du 23 mai 2022 ;
- une amende de 50 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

BALARUC STADE 1/MAURIN FC 1

24289413 – U15 D1 Territoriale du 14 mai 2022

Acte de brutalité de joueur à joueur

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le coup de sifflet final, à l'entrée des vestiaires, M. A, joueur de BALARUC STADE 1, assène deux coups de poing à M. B, joueur de MAURIN FC 1, Les dirigeants des deux clubs arrivent à calmer l'échauffourée, L'arbitre de la rencontre adresse un carton rouge à M. A,

M. A n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing à son adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 10 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre envers un joueur,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50€ (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. A, licence n° 2546959094, joueur de BALARUC STADE 1, dix (10) matchs de suspension ferme y compris le match automatique à dater du 15 mai 2022 ;**
- **une amende de 90 € au club de ST. BALARUCOIS, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

SUSSARGUES FC 2/ASPTT LUNEL 1

23501553 – Départemental 4 (A) du 15 mai 2022

Courriel anonyme

La Commission,
Considérant ce qui suit,

En date du lundi 16 mai 2022 le District de l'Hérault de Football reçoit un courriel,

« Bonjour à vous,

Je me permets de vous envoyer un mail suite au match du dimanche 15 mai 2022 à 15h opposant Sussargues vs ASPTT LUNEL en séniors D2 Poule A.

Il y a eu des incidents très graves lors de ce match entre les dirigeants / joueurs de LUNEL ASPTT et les joueurs de Sussargues durant tout le match mais surtout à la mi temps.

L'entraîneur de LUNEL ASPTT (qui était en béquille) a agressé physiquement un joueur du FC Sussargues dans le couloir en rentrant dans les vestiaires à la mi temps. Il y a eu une bagarre où les joueurs de LUNEL ASPTT sont venus à 4 tapés le joueur avec en plus l'entraîneur. L'arbitre monsieur ISMAIEL SHARHA de la rencontre a tout vu mais il n'a pas réagi. Il n'a mis aucuns cartons. En même temps, il n'arrivait pas à s'exprimer en français donc peut être très difficile pour lui de comprendre qu'il fallait intervenir afin de calmer cela. Ou bien il était de mèche avec les joueurs de LUNEL ASPTT.

Le numéro 7 de LUNEL ASPTT monsieur GOUAL Sofian a envenimé la situation et a même donné une gifle au président de Sussargues alors qu'il venait pour séparer l'attroupement. Comment est il possible de ne pas mettre un carton rouge alors que c'était sous les yeux de l'arbitre ? Il n'a pas arrêté lors du match de provoquer les joueurs de Sussargues avec des coups mais la seule réponse de l'arbitre a été de dire qu'il fallait se relever comme si les joueurs simulés. Quelle honte pour le football amateur français. Il me semble que monsieur GOUAL est connu dans le district comme le loup blanc pour des faits antérieurs.

La deuxième mi temps a été très tendu. Le numéro 5 de la rencontre monsieur PELLICIER Nicolas a mis une gifle au capitaine du FC Sussargues monsieur FOURMAUX Bastien lors d'un centre devant les cages de LUNEL ASPTT pour essayer de marquer un but. L'arbitre n'a pas voulu réagir non plus et a demandé de se relever. Là nous atteignons des niveaux de médiocrité incroyable. Avait il peur que le match dégénère à nouveau ? Avait il envie de fermer les yeux pour éviter tout désagréments ? Il y avait plusieurs personnes capable de vous raconter les mêmes faits que j'évoque dans ce mail. Je passe outre le faite qu'il y a eu des fautes incalculables non sifflé qui aurait pût permettre une autre tournure du match car on va accepter les décisions litigieuses de l'arbitre. Cela fait parti du jeu comme on dit. Heureusement que les joueurs de Sussargues ont réagis intelligemment.

Comment est il possible de laisser monter une équipe en division 3 dans le district de l'Hérault comme celle ci ? Est ce que vous attendez d'avoir un fait grave pour réagir (coup de couteau, blessures très graves, morts, etc.) ? Ce n'est

pas la première fois cette saison que ça se passe mal avec cette équipe. C'est écœurant et cela ne donne plus envie de jouer au football amateur quand cela se passe comme ceci. C'est la même chose chaque année. Les clubs de "quartier" sont privilégiés car le district en a peur. Il faut toujours attendre un fait très grave pour avoir une réaction et les sanctionner.

Bonne journée à vous et en espérant une réaction vis à vis de cette équipe et non un simple rappel à l'ordre vu qu'il n'y a aura aucun rapport de l'arbitre.

Signé par un joueur et spectateur attristé par ce que j'ai vu lors de ce dimanche 15 mai »,

La Commission de Discipline et de l'Éthique décide de ne pas se saisir d'un rapport envoyé de manière anonyme, par un non-licencié.

Prochaine réunion le 25 mai 2022.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Cédric Bayad